

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 04/11/2025	
Complétée le 20/01/2026	
Par :	SARL TEGAMINO
Demeurant à :	9, place François Mitterrand 87350 PANAZOL
Représenté par :	Monsieur GEORGE Steven
Pour :	Extension
Sur un terrain :	9, place François Mitterrand
Cadastré :	AL 0002

référence dossier
N° PC 87 114 2500037
Surfaces de plancher autorisées 94.15 m²
Destination : Commerce

Le Maire de Panazol :

VU la demande de permis de construire présentée le 04/11/2025 par la SARL TEGAMINO représentée par Monsieur GEORGE Steven demeurant 9, place François Mitterrand - 87350 PANAZOL ;

VU l'objet de la demande :

- extension d'un bar-restaurant par ajout d'une construction de type véranda en aluminium de teinte gris foncé comprenant une salle de restaurant et une cuisine ;
- création de deux portes extérieures, remplacement des menuiseries existantes en bois par des menuiseries en aluminium de teinte gris foncé et rénovation des enduits de façades ;
- réaménagement intérieur du local existant ;
- sur un terrain situé 9, place François Mitterrand - 87350 PANAZOL ;
- pour une surface de plancher créée de 94.15 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L. 1331-12 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 janvier 2017, modifié le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé le 18 février 2020 ;

VU l'affichage en mairie du dépôt de la demande de permis de construire en date du 05 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité en date du 15 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2025 ;

VU l'avis technique favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la présente décision consiste, sur un terrain d'une superficie de 730 m² situé 9, place François Mitterrand, à Panazol (87350), à réaliser l'extension, la modification de l'aspect extérieur et le réaménagement intérieur d'un bar-restaurant existant ;

.....**ARRÊTE**.....

Article 1

Le permis de construire valant autorisation de travaux ERP est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Avant tout commencement des travaux, l'implantation de la construction telle que prévue au plan de masse, devra être vérifiée par les services techniques municipaux, à la demande du pétitionnaire.

Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Sous-commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Haute-Vienne du 15 décembre 2025 ci-joint, seront strictement respectées.

Conformément à l'article R.164-6 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant d'un ERP doit élaborer le registre public d'accessibilité prévu à l'article L.164-1 et de plus, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, une attestation doit être établie à l'achèvement des travaux.

Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne reprises dans l'avis technique du 27 janvier 2026 joint au présent arrêté devront être strictement respectées.

Les prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine reprises dans l'avis technique du 1^{er} décembre 2025 joint au présent arrêté devront être strictement respectées.

Les eaux usées et les eaux pluviales seront collectées et raccordées aux réseaux publics existants.

Les façades seront traitées conformément aux règles du nuancier départemental.

À PANAZOL, le 02/02/2026

Pour le Maire,
Par Délégation,
Le Conseiller Délégué.



Alain BOURION
87350

NOTA : la construction projetée est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la superficie du terrain.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

a) si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;

b) si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;

c) si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;

d) si le projet comporte des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Dans un délai d'UN MOIS, vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

PÔLE OPÉRATIONNEL

Limoges, le 27 janvier 2026

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° **231** /MF/NL

Affaire suivie par :

Adc Maxime FAUCHEUX

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : AGRANDISSEMENT ET MODIFICATION D'UN RESTAURANT EXISTANT

- Place François Mitterrand
- 87350 PANAZOL

Projet présenté par : **SARL TEGAMINO** représentée par **M. Steven GEORGE**

- Place François Mitterrand
- 87350 PANAZOL

REFER : PC n°087 114 25 00037

- en date du 31/10/2025

- votre courrier du 22/01/2026

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de l'Urbanisme.
- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et instructions techniques annexées,
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de 5^{ème} Catégorie.
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

DESCRIPTION DU PROJET: Construction d'une véranda sur le domaine public pour agrandir l'établissement et accueillir un espace pizzeria et une nouvelle salle ; **puissance du four à pizza limité à 20kW** ; modification de la grande cuisine fermée en grande cuisine ouverte ; écran de cantonnement mal positionné ; absence de renseignements sur la hotte de la cuisine ouverte ; suppression d'un vestiaire au bénéfice de la cuisine ; présence d'un espace de vente de produits alimentaires en prolongation du bar ; présence de tiers contigus et superposés ; DECI à 80 m.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT: Type : PE avec activité de type N et M - 5^{ème} Catégorie

Calcul d'effectif du public selon article N2 et la déclaration du maître d'ouvrage (surface totale des salles de 146m²) soit un maximum de 91 personnes + 4 personnels.

Le projet appelle de ma part une **proposition d'avis favorable sous condition** du respect des plans et de la notice de sécurité joints au dossier et également des prescriptions suivantes :

- Concevoir la **zone 1 de la cuisine** comme une **grande cuisine ouverte** (appareils de cuisson = 24kW) :
 - o S'assurer que le plancher haut et les parois soient coupe-feu de degré 1 heure et que la porte soit coupe-feu ½ heure avec un ferme-porte (Art. PE1651).
 - o Placer un écran de cantonnement entre la zone 1 et la zone 2. L'écran de cantonnement doit être stable au feu ¼ heure, en matériau classé en catégorie M1 ou classé A2-s1, d1, jointif avec la sous-face de la toiture et d'une hauteur minimale de 0,50m sous le plafond fini de la cuisine (Art. PE1651).
 - o Installer dans la grande cuisine un système de ventilation mécanique permettant l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses conformément aux prescriptions du PE1652. Cette hotte doit notamment pouvoir fonctionner pendant ½ heure avec des gaz à 400°C et ses canalisations électriques ne doivent pas être affectées par un incendie dans la cuisine.
- Veiller à **limiter à 20kW la puissance cumulée des appareils de cuisson installés dans la zone 2 de la cuisine** (Art. PE 19). La zone 2 ne peut pas accueillir une grande cuisine car la résistance au feu du plancher haut et des parois ne le permettent pas.
- Isoler le local rangement par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1h et des portes coupe-feu de degré 1/2h munies de ferme-porte (Art. PE951).

- Veiller à ce que toutes les portes des **issues de secours** permettant au public d'évacuer un local ou l'établissement puissent s'ouvrir par une manœuvre simple et que toute porte verrouillée puisse être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions (Art. PE11§2).
- S'assurer que la **réaction au feu** des parois intérieures finies, de l'agencement, du gros mobilier et des éléments de décoration soit conforme aux règles de sécurité et qu'en aucun cas ces matériaux ne puissent favoriser un développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation du public (Art. PE13 et AM).
 - o Respecter les euroclasses pour les produits de construction dès lors qu'ils relèvent d'une norme technique harmonisée (Art. AM1§2).
 - o Respecter les articles AM4 à AM7 pour les dégagements non protégés et les locaux.
 - o Respecter l'article AM8 pour tous les produits d'isolation.
 - o Respecter l'article AM10 pour les éléments de décoration flottants.
 - o Respecter l'article AM12 pour les tentures et les rideaux.
 - o Respecter l'article AM16 pour le gros mobilier et l'agencement principal.
- Réaliser les **installations électriques** conformément aux normes les concernant (Art. PE24§1).
- Installer un **éclairage de sécurité d'évacuation** pour éclairer les cheminements jusqu'à l'extérieur en cas de coupure de l'éclairage normal (Art. PE24§2).
- Doter l'établissement d'au moins un **extincteur** à eau pulvérisée de 6 litres pour 300m2 (Art. PE26§1)
- Doter l'établissement d'un **système d'alarme** pour déclencher l'évacuation en cas d'incendie et le maintenir en bon état de fonctionnement (Art. PE27). Le signal d'alarme doit être audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation et tenir compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (Art. GN8).
- Afficher les consignes précises en cas d'incendie (Art. PE27§4).
- **Former et entraîner le personnel** à la manœuvre des moyens de secours, à l'évacuation du public et aux conduites à tenir en cas d'incendie (Art. PE27§5).
- Equiper l'établissement d'un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, apposé à l'entrée et destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit **plan d'intervention** doit représenter chaque niveau, les cloisonnements principaux et les dégagements ainsi que : l'emplacement des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; des dispositifs et commandes de sécurité ; des organes de coupure des fluides ; des organes de coupure des sources d'énergie ; des moyens d'extinction fixes et d'alarme (Art PE27§6).
- Procéder aux opérations périodiques d'**entretien** et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement : chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, hotte de cuisine, appareil de chauffage, ascenseur, porte automatique, alarme, extincteur (Art. PE4§2).

Le contrôle exercé par l'administration ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. 143-34 du CCH).

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,



Commandant Aurélien SABOURDY

DESTINATAIRE :
Mairie de PANAZOL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Procès-Verbal

**Service ingénierie des territoires
Unité accessibilité**

Affaire suivie par :
Philippe PERRAUD
access.sit.ddt-87@haute-vienne.gouv.fr
05.19.03.21.73

Réunion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées s'est réunie le lundi 15 décembre 2025 à 15h40 afin de procéder à l'étude de dossier d'Établissement Recevant du Public.

Liste des présents

Organismes	Présents (noms)
PRESIDENT	M. PERRAUD
D.D.T	Mme ANTONINI
D.D.E.T.S-P.P	Avis écrit
MAIRIE	Avis écrit
F.N.A.T.H.	Mandat
A.P.F. France Handicap	M. PIGNIER
P.E.P.	Mandat
A.P.S.A.H	M. ROUEZ
Région Nouvelle Aquitaine	Excusée
Fédér. Hospitalière	Mandat
CCI	Mme IZOULET

Objet :

**Réaménagement et extension d'un bar restaurant
Place François Mitterrand à Panazol**

Réglementation concernant l'accessibilité :

- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 162-8 à R. 164-6
- Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié (ERP cadre bâti existant)

DDT
Le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs
87000 Limoges

Le représentant de la D.D.T. donne connaissance de son rapport sur l'accessibilité.

La commission formule les observations suivantes :

1. Accès :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un **ressaut muni d'un chanfrein** dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

2. Salles :

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, **les tables** comporteront une hauteur maximale de 0,80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant son utilisation par une personne en fauteuil roulant ou de petite taille et un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant.

Les pieds de table ne devront pas représenter un obstacle à l'approche et à l'usage par une personne circulant en fauteuil roulant (approche au plus près du plateau possible).

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, le restaurant devra disposer de **cartes** respectant les dispositions pour les personnes déficientes visuelles.

3. Comptoir :

Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, la **caisse** devra être munie d'un **affichage directement lisible par l'usager** afin de permettre de recevoir l'information sur le prix à payer.

Le lieu de paiement devra permettre de **recevoir l'information sur le prix à payer** par l'usager.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, le **terminal de paiement** devra être installé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m (s'il est fixe) et disposer d'un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le **registre public d'accessibilité** prévu à l'article L. 164-1. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Conformément aux dispositions de l'article R. 165-3 du code de la construction et de l'habitation, une **attestation d'accessibilité** sera adressée à l'achèvement des travaux. La procédure dématérialisée sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » est à privilégier.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

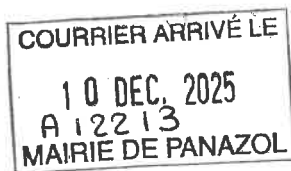
La sous-commission départementale pour l'accessibilité pour des personnes handicapées émet un avis **favorable** à la réalisation de ce projet en demandant le **respect des prescriptions énoncées**.

La commission signale que les sanitaires de l'établissement, situés hors périmètre des travaux, ne sont pas réglementaires et qu'ils devront être mis en conformité avec dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux.

Le président,



Philippe PERRAUD



Limoges, le 1^{er} décembre 2025

**Direction Santé Environnement et
politique Une Seule Santé (DSEUSS)**

Direction déléguée Est (19-23-24-87)
Unité de la Haute-Vienne

Affaire suivie par : Sandrine AUVINET

Tél. : 05 55 11 54 21

Courriel : ars-dd87-sante-environnement@ars.sante.fr

Le Directeur de la Direction déléguée Est

à

Mairie
Esplanade Jacques Chirac

87350 PANAZOL

Vos réf. : **PC0871142500037**

Réf ELISE : DD87-A-25-11-18493

Dossier AVIS'AU KW0-GXE-5J9

Objet : Permis de construire : SARL TEGAMINO Place François Mitterrand 87350 PANAZOL

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en référence relatif à l'extension du bar restaurant et modification des accès en façades.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet, appelle de la part de mes services, les observations suivantes :

➤ Hygiène alimentaire :

La conception et l'aménagement des locaux utilisés pour les denrées alimentaires seront conformes au Règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe II). Concernant cette thématique, le porteur de projet est invité à se rapprocher des services compétents de la DDETSP 87 (préfecture).

➤ Prévention des nuisances sonores :

Le bâtiment sera aménagé de façon que les appareils bruyants à poste fixe (groupe frigorifique, etc.) ne puissent pas être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Le bâtiment et les équipements en particulier les groupes frigorifiques, devront posséder les qualités d'isolation acoustique permettant de limiter les bruits engendrés à l'extérieur, à des niveaux sonores compatibles avec la réglementation, en particulier avec les articles R 1336-4 à R 1336-11 du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

En conclusion, j'émet un avis FAVORABLE à la présente demande.

P/ la Directrice Santé Environnement et
politiques Une Seule Santé

Le Directeur délégué EST

Clément DAIGNAN